



## Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la formalisation du tarif de l'eau potable par le législatif

---

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Le Règlement communal de distribution de l'eau potable accepté par votre Autorité en date du 27 juin 2019 prévoit, en son article 10.1 (extrait joint au présent rapport), que c'est le Conseil général qui fixe par arrêté le tarif de la taxe de base par compteur et de la taxe de consommation par m<sup>3</sup> consommé.

Jusqu'à présent, ces tarifs étaient fixés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

A noter que ces derniers ne subiront aucune modification. Pour mémoire, ils sont fixés depuis 2013 à **CHF 150.00 HT** annuellement pour la taxe de base et à **CHF 2.50 HT** par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Par le présent rapport, l'exécutif entend donc formaliser lesdits tarifs via un arrêté du Conseil général qu'il vous demande par conséquent d'adopter.

Dans l'intervalle, et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

*Rochefort, le 9 février 2024*

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le secrétaire,

Le président,

F. Beutler

T. Perrin

**Annexes :** 1 extrait du Règlement de distribution de l'eau potable.  
1 arrêté.

## Chapitre 10

### TAXES ET TARIFS

- Genres **10.1** La Commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général:
- a) une taxe de base par compteur ;
  - b) une taxe de consommation par m<sup>3</sup> consommé.
- Cas spéciaux **10.2** Tous les tarifs particuliers ne rentrant pas dans les dispositions de l'article ci-dessus seront réglés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.



## Commune de Rochefort

### ARRETE

#### du Conseil général de Rochefort

fixant le tarif de l'eau potable

---

#### **Le Conseil général de Rochefort,**

*Vu le rapport du Conseil communal du 9 février 2024,*

*Vu la Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) du 2 octobre 2012,*

*vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,*

*vu le Règlement de distribution de l'eau potable, du 27 juin 2019,*

#### **a r r ê t e :**

#### **Article premier -**

Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la Commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, outre, par :

- a) Une taxe de base annuelle par compteur de CHF 150.00 HT**
- b) Un montant de CHF 2.50 HT par m<sup>3</sup> d'eau consommé**

#### **Art. 2. -**

<sup>1</sup>Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la Commune.

<sup>2</sup>Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

#### **Art. 3. -**

<sup>1</sup>Le chapitre F7100 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (B2900).

<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B2900).

#### **Art. 4. -**

<sup>1</sup>La Commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (B2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

<sup>2</sup>Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant.

**Art. 5.** -

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Art. 6.** -

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

*Rochefort, le 22 février 2024*

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**  
Le secrétaire,                      Le président,

C. Reber

N. Regis